

SERVICE: Personnel

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.: _____

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/06/2020

SEANCE PUBLIQUE

N° - PERSONNEL ADMINISTRATIF - Statut administratif des grades légaux – Modifications.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2013 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion aux grades de Directeur général et Directeur financier, délibération approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 31 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'Arrêté Royal n°519 du 31.03.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaires des communes et des CPAS qui ont un même ressort, MB 28.8.2018 et le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8.7.1976 des Centres publics d'action sociale, MB 28.8.2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaires des directeurs généraux et des directeurs financiers des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Attendu que ces nouvelles dispositions réglementaires s'imposent à tous les pouvoirs locaux et qu'il s'indique de prendre une nouvelle délibération dans le respect des nouveaux décrets précités et leurs arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire de M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 6 novembre 2001, relative aux modalités d'application du statut syndical dans la fonction publique locale lors de modifications à apporter au statut applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 12 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS en date du 12 juin 2020 ;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région wallonne ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction, en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 24 juin 2020 ;

Par * voix conre * et * abstentions,

MODIFIE

le règlement relatif au Statut administratif des grades légaux (voir annexe).

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

PERSONNEL ADMINISTRATIF - STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX

Conditions de recrutement et modalités de nomination, de mobilité, de promotion et d'évaluation aux grades de Directeur Général et Directeur Financier

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

L'emploi de Directeur général et de Directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Pour chaque nomination, le Conseil communal fixe le mode d'accession. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Article 2 :

Une réserve de recrutement valable trois ans est constituée.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 3 :

Les candidats aux fonctions de Directeur général ou Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Pour l'accès à la fonction de Directeur général : être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
Pour l'accès à la fonction de Directeur financier : être porteur d'un diplôme de licencié ou master à finalité financière ou comptable, par exemple :
 - Master en sciences économiques, orientation générale
 - Master en ingénieur de gestion
 - Master en sciences de gestion
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 4 :

L'examen visé au 5° de l'article 3 comporte :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le Directeur général :

- a) droit constitutionnel (20 points)
- b) droit administratif (70 points)
- c) droit des marchés publics (40 points)
- d) droit civil (40 points)
- e) finances et fiscalité locales (40 points)
- f) droit communal (70 points)
- g) loi organique des C.P.A.S.(20 points)

Points requis 50 % dans toutes les matières et 180 points sur l'ensemble (PARTIE ELIMINATOIRE)

Pour le Directeur financier :

- a) droit constitutionnel (20 points)
- b) droit administratif (20 points)
- c) droit des marchés publics (30 points)
- d) droit civil (30 points)
- e) finances et fiscalité locales (150 points)
- f) droit communal (30 points)
- g) loi organique des C.P.A.S. (20 points)

Points requis : 50 % dans toutes les matières et 180 points sur l'ensemble (PARTIE ELIMINATOIRE)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 200

Points requis : 120

Chapitre 3 : Dispenses

Article 5 :

Sont dispensés de la partie « épreuve d'aptitude professionnelle » de l'examen visé à l'article 4 :

- le Directeur général et le Directeur financier d'un Centre public d'action sociale ou d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- le Directeur général adjoint d'un Centre public d'action sociale ou d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de Directeur général ;
- les Receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1^{er} avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier.

Le candidat visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas dispensé de la partie « épreuve orale d'aptitude » prévue à l'article 4.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

Chapitre 4 : Mobilité

Article 6 :

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Chapitre 5 : De la Promotion

Article 7 :

Les fonctions de Directeur général et Directeur financier sont accessibles, par promotion, aux agents titulaires d'un grade au moins équivalent à celui de Chef de bureau.

Chapitre 6 : Le Jury

Article 8 :

Pour l'organisation des épreuves prévues à l'article 4 :

Le jury est composé de :

1. deux experts désignés par le Collège communal ;
2. un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège communal ;

- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de la partie « épreuve d'aptitude professionnelle » de l'examen visé à l'article 4, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Lorsque l'ensemble des candidats présente toutes les épreuves, le jury délibère sur la base des résultats obtenus aux différentes épreuves et classe les candidats sur base du total des points obtenus dans les deux épreuves.

Si la dispense de l'épreuve « matières » s'applique à un ou plusieurs candidats, cette cotation est neutralisée. Elle ne sera pas comptabilisée dans le total des 2 épreuves de manière à placer tous les candidats sur un pied d'égalité.

Chapitre 7 : Le stage

Article 9 :

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an, quel que soit le mode d'accès choisi.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 10 :

Pendant la durée du stage, les « directeurs » sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeur financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Article 11 :

§1^{er} A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation des « directeurs » et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si à l'échéance du délai supplémentaire, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§2 Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Chapitre 8 : Les prestations

Article 12 : Le Directeur général et le Directeur financier ne peuvent cumuler des activités professionnelles. Le Conseil communal peut autoriser le cumul conformément aux dispositions de des articles L1124-5 et L1124-38 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Chapitre 9 : De l'Evaluation

Article 13 :

Les directeurs sont évalués conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1124-50 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019.

Chapitre 10 : De l'inaptitude professionnelle

Article 14 :

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le Conseil communal peut notifier le licenciement pour inaptitude professionnelle.

Article 15 :

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle des directeurs, réalisée conformément à la procédure prévue aux articles L1217-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'indemnité prévue à l'article L1217-1 est fixée suivant les critères d'ancienneté dans la fonction à savoir trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Chapitre 11 : Incompatibilités - inéligibilités

Article 16 :

Les dispositions relatives aux incompatibilités et inéligibilités sont prévues conformément aux articles L1125-1 et L1125-8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.